

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 21 (1883)
Heft: 44

Artikel: Curieux documents sur le tilleul de Prilly
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-187883>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
 SUISSE : un an . . . 4 fr. 50
 six mois . . . 2 fr. 50
 ÉTRANGER : un an . . 7 fr. 20

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin
 MONNET, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en
 s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. —
 Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

PRIX DES ANNONCES :
 La ligne ou son espace, 15 c.
 Pour l'étranger, 20 cent.

Curieux documents sur le tilleul de Prilly.

Tous les Lausannois et la plupart des habitants de notre canton, connaissent le grand tilleul de Prilly ; bon nombre d'entr'eux se sont sans doute assis quelques instants à l'ombre de ses vieux rameaux ; d'autres ont remarqué dès la grande route cet arbre quatre fois séculaire, dont le tronc mesure près de 22 pieds de circonférence, et qui résiste encore à l'œuvre du temps. On lira donc avec intérêt quelques extraits d'un dossier que le Greffe municipal de notre ville a bien voulu nous laisser consulter, et où nous avons puisé des renseignements peu connus sur ce tilleul.

Ensuite de la requête d'un certain nombre de fidèles fréquentant le temple de Prilly, le traité suivant, entre la Seigneurie de Lausanne et le village de Prilly, fut passé devant le Curial, Isaac Vullymoz, le 5 Juin 1745 :

« Plusieurs personnes d'entre celles qui se rendent dans le temple de Prilly, pour assister aux saintes assemblées du dimanche et autres exercices de piété, ayant fait prier nos honorés Seigneurs, le Bourgmestre et Conseil de Lausanne, de vouloir permettre de faire des bancs autour d'un gros et grand tilleul qu'il y a à l'extrémité de leur pré à record appelé Lochefumaire, dans le voisinage du temple, afin qu'ils puissent se reposer à l'ombre en attendant que les assemblées se forment, Nos dits honorés Seigneurs ayant bien voulu leur accorder cette demande, en donnant commission à M. l'ancien Boursier Bourgeois de marquer un terrain de quatre toises autour du tilleul pour l'usage ci-dessus, à la condition que l'humble commune de Prilly reconnaisse que ce terrain et le tilleul appartiennent et continueront à appartenir aux dits Seigneurs, qui pourront toujours, lorsqu'ils le trouveront à propos, en disposer comme de leur bien propre. Les humbles Gouverneur et Communier du dit Prilly, savoir les S^{rs} Jean-François et Samuel Girardet et J.-P. Grobéty, ce premier Justicier en qualité de moderne Gouverneur des biens de la dite honorable commune et les deux derniers Prudhommes, tous trois bourgeois et communiens du dit Prilly, agissant tant en leurs noms propres que des autres Communiens assemblés en corps de Commune au son de la cloche le 31 May dernier, desquels ils se font forts, déclarent par les présentes sur les mains de moi Curial du dit Prilly soussigné, et des témoins, que le dit arbre avec le terrain autour

qui sera retranché de la dite pièce à record pour une promenade, continuera d'appartenir comme du passé aux dits hon. Seigneurs de Lausanne, en foi de quoi j'ai signé le présent acte pour être remis à nos dits hon. Seigneurs. »

Nous faisons remarquer, pour l'explication de ce qui précède, que le temple de Prilly, abandonné en 1764, se trouvait alors placé à proximité du tilleul, dans le bâtiment transformé plus tard en auberge communale.

Un bornage fait en 1841, et auquel assistaient des délégués des deux communes, plaçait le tilleul et les 4 toises de terrain autour sur le territoire de Prilly. Mais cette opération ayant été faite sans connaître l'existence de la convention qu'on vient de lire, la commune de Lausanne adressa, en 1844, une réclamation à celle de Prilly, demandant la rectification de ce bornage, ce qui fut fait par transaction entre les deux communes, devant le notaire Félix Boucherles, à Lausanne, le 22 Août 1845.

Cette transaction faite dans les termes les plus conciliants, et reconnaissant que « les parties comparantes n'ont d'autre but que de maintenir et de conserver un monument historique d'une grande célébrité et veiller à ce qu'il n'y soit apporté aucun dommage, » règle la question dans les conditions suivantes :

« Le grand tilleul de Prilly, ainsi que le terrain, formant un carré à angle droit, de la contenance de 4 toises, marquées autour du dit tilleul, par 4 bancs de pierres non taillées, pris sur l'article 337 du cadastre (ici la désignation cadastrale), sont reconnus la propriété indivise des communes de Lausanne et de Prilly.

» La place qui est ainsi marquée autour du tilleul sera laissée à perpétuité à la jouissance du public.

» La récolte de la fleur du tilleul est exclusivement laissée à la commune de Prilly. Celle des communes qui apporterait au tilleul un dommage tel qu'il dût en périr, ou celle qui le couperait entièrement, paiera à la commune non intervenue ou non consentante, la somme de 1000 fr. à titre de dommages-intérêts.

» Dans le cas où la licitation de la propriété indivise viendrait à être demandée, celle des parties qui la requerra devra à l'autre une indemnité de 1600 fr., non compris la valeur de l'arbre et du terrain, qui serait réglée en dehors et partagée par égales portions entre les parties. »